

E 4166

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 décembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 11 décembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Position commune du Conseil du modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles,

Version 26.11.2008

LIMITE

**PESC
RELEX
COASI
COARM
COSDP**

POSITION COMMUNE 2008/XXXX/PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à
l'encontre de la Birmanie/du Myanmar**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 avril 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar¹. Ces mesures ont remplacé les mesures précédentes, les premières d'entre elles ayant été adoptées en 1996 par la position commune 96/635/PESC².
- (2) Eu égard à l'expérience acquise dans la mise en œuvre de certaines des mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar imposées par la position commune 2006/318/PESC et conformément à l'article 9 de ladite position commune, il convient de procéder à des ajustements de nature technique **[et modifier l'annexe I en conséquence - en fonction de l'option retenue ci-après]**.
- (3) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre ces ajustements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

¹ JO L 116 du 29.4.2006, p. 77. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2008/349/PESC (JO L 116 du 30.4.2008, p. 57).

² JO L 287 du 8.11.1996, p. 1. Position commune abrogée par la position commune 2003/297/PESC (JO L 106 du 29.4.2003, p. 36).

Article premier

Option 1 - Suppression de l'annexe I pour l'interdiction d'assistance financière (article 2 bis) et maintien pour l'interdiction d'investissement (article 2 quater)

La position commune 2006/318/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

1) À l'article 2 bis, le paragraphe 2 point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) de fournir un financement ou une aide financière à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'équipements et de technologies destinés aux entreprises de Birmanie/du Myanmar qui ont des activités dans les secteurs visés au paragraphe 1, ou aux fins de la fourniture d'une assistance technique ou d'une formation connexe."

Option 2 - Suppression de l'annexe I tant pour l'interdiction d'assistance financière (article 2 bis) que pour l'interdiction d'investissement (article 2 quater)

La position commune 2006/318/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

1) À l'article 2 bis, le paragraphe 2 point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) de fournir un financement ou une aide financière à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'équipements et de technologies destinés aux entreprises de Birmanie/du Myanmar qui ont des activités dans les secteurs visés au paragraphe 1, ou aux fins de la fourniture d'une assistance technique ou d'une formation connexe."

2) L'article 2 quater est remplacé par le texte suivant:

"Sont interdits:

- a) l'octroi de prêts ou de crédits aux entreprises de Birmanie/du Myanmar qui ont des activités dans les secteurs visés à l'article 2 bis, paragraphe 1;
- b) l'acquisition d'une participation dans les entreprises de Birmanie/du Myanmar qui ont des activités dans les secteurs visés à l'article 2 bis, paragraphe 1, ou son

augmentation, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité ou d'actions ou de titres à caractère participatif;

- c) la création de toute entreprise commune avec les entreprises de Birmanie/du Myanmar qui ont des activités dans les secteurs visés à l'article 2 bis, paragraphe 1, ainsi qu'avec toute filiale contrôlée par lesdites entreprises."

3) A l'article 2 quinquies, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"Les interdictions prévues à l'article 2 quater, points a) et b) respectivement:

- i) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction;
- ii) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation dans les entreprises visées par l'interdiction si cette augmentation est prévue en vertu d'un accord conclu avec l'entreprise concernée avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction."

Article 2

Révision de l'annexe I pour en améliorer la qualité. Si une telle révision n'est pas retenue dans le cas de l'option 1, les article 3 et 4 ci-dessous seraient numérotés respectivement 2 et 3.

Option 1 - Suppression de l'annexe I pour l'interdiction d'assistance financière et maintien pour l'interdiction d'investissement

Option 3 - Maintien de l'annexe I tant pour l'assistance financière que pour l'interdiction d'investissement. L'article 2 devient dans ce cas l'article premier.

L'annexe I de la position commune 2006/318/PESC est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente position commune.

Option 2 - Suppression de l'annexe I tant pour l'interdiction d'assistance financière que pour l'interdiction d'investissement

L'annexe I de la position commune 2006/318/PESC est supprimée.

Article 3 (Article 2 pour l'option 3)

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 4 (Article 3 pour l'option 3)

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Option 1

"Annexe I

Liste des entreprises visées
à l'article 2 quater

[...]

"

Option 3

"Annexe I

Liste des entreprises visées
aux articles 2 bis, paragraphe 2, point b), et 2 quater

[...]

"
